



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P013

**Arrêté n° 16-1266 du 28 juin 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour une demande de création de halte ferroviaire  
au niveau du « Complexe sportif »  
de la commune de LUCCIANA (Haute Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'une halte ferroviaire au niveau du complexe sportif, sise sur le territoire de la commune LUCCIANA (Haute-Corse), présentée le 27 mai 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Gilles SIMEONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 juin 2016 ;

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en la création d'une halte ferroviaire supplémentaire au sein de la desserte péri-urbaine Bastia/Casamozza, au droit du complexe sportif de LUCCIANA (complexe « Charles Galletti »), situé le long de la RD 210;
- qui comprend :
  - la construction d'un quai de 65 mètres de long et 3 mètres de large ;
  - la construction d'un abri voyageur et l'installation de mobilier urbain dédié au confort et à la sécurité des usagers (candélabres, garde-corps, accessibilité mobilité réduite) ;
  - le recalibrage de la route départementale au droit du projet incluant 650 m<sup>2</sup> d'enrobé;
  - l'installation d'un passage busé et la création d'un trottoir visant à sécuriser le cheminement piétonnier.
- qui nécessite deux mois de travaux incluant des opérations de nuit afin de ne pas interrompre la circulation ferroviaire lors des travaux situés à proximité immédiate de la voie;
- qui n'induit pas de trafic ferroviaire supplémentaire;
- qui prévoit une utilisation sur place des matériaux de déblais ;
- qui relève de la rubrique 5° b) « haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Considérant la localisation du projet**

- dans un secteur anthropisé, à proximité immédiate du complexe sportif de LUCIANA, situé de l'autre côté de la route départementale et dans une zone ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire ou d'un inventaire de l'environnement ;
- à 5 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPS et ZSC « Étang de Biguglia ») qui ne sera pas impacté par l'aménagement considéré.

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu**

- qui seront limités du fait de la faible ampleur des aménagements prévus, dans un espace dépourvu d'habitation ou d'intérêt écologique particulier et de l'absence d'augmentation du trafic ferroviaire sur la desserte péri-urbaine concernée.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement de la halte ferroviaire du « Complexe sportif » sur le territoire de la commune de LUCCIANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé**

### **Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)